

ILLUSTRATEURS

QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

LES ILLUSTRATEURS

Selon le mode de diffusion principal de leurs œuvres, les illustrateurs peuvent relever de la branche des écrivains et des illustrateurs du livre ou de la branche des arts graphiques et plastiques.

Quelle branche de rattachement ?

En fonction de leur activité dominante :

- les illustrateurs dont les œuvres sont majoritairement diffusées par la voie de l'édition (édition de librairie, édition multimédia et édition de presse) dépendent de la branche des écrivains et des illustrateurs du livre.
- les illustrateurs dont les œuvres ne sont pas majoritairement diffusées par la voie de l'édition dépendent de la branche des arts graphiques et plastiques.
- les graphistes relèvent de la branche des arts graphiques et plastiques.

Exemples de travaux :

Branche des écrivains et des illustrateurs du livre	Branche des arts graphiques et plastiques
<ul style="list-style-type: none"> ➤ illustration de textes, brochures ou d'articles à caractère technique, littéraire, artistique ou scientifique, et ce, quel que soit le support d'édition ; ➤ illustrateur et/ou scénariste de bandes dessinées ; ➤ illustration de jeux à caractère éducatif ou ludique lorsque l'illustration est indissociable du texte (exemple : jeu de connaissance) ; ➤ illustration originale réalisée à l'occasion d'une activité de dédicace. ➤ œuvres originales ayant préalablement fait l'objet d'un contrat d'édition (exemple : manuscrit, illustration originale pour un livre, planche de BD originale). 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ illustrations et roughs pour tout secteur d'activité (culturel, social, associatif, industriel, commercial...) et tout mode de diffusion (publicité, presse, audiovisuel, multimédia...), et ce, quels que soient les outils ou technologies mis en œuvre. <p><i>Par exemple : illustrations destinées à être éditées sur support papier (affiches, prospectus, catalogues, jaquettes de livres...), illustrations insérées dans des œuvres audiovisuelles (films, vidéos...), images de synthèses (fixes, animations, 3D) ou images destinées au multimédia ou réalisation visuelles pour Jeux vidéo et œuvres numériques.</i></p>

Quelles rémunérations sont concernées ?

La cession des droits de reproduction de l'œuvre originale est distincte du droit de propriété de l'œuvre.

L'artiste-auteur peut être rémunéré :

- au titre de la vente ou de la location de son illustration originale, y compris des recettes issues de la recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente ;
- au titre de la vente d'exemplaires de son œuvre lorsqu'il en assure lui-même la reproduction ou la diffusion, ou lorsqu'il est lié à une personne physique ou morale par un contrat à compte d'auteur ou par un contrat à compte à demi ;

ILLUSTRATEURS QUI EST CONCERNÉ ET POUR QUELLES ACTIVITÉS ?

— en droits d'auteur au titre la cession de ses droits d'exploitations par le biais d'un contrat conforme aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Les activités qui ne relèvent pas du régime des artistes-auteurs

- les prestations de conseil ou de direction artistique, les prestations correspondant à une activité de conception sans réalisation matérielle ;
- les activités qui incluent des prestations techniques relevant du domaine de la production commerciale en vue de la livraison d'un produit fini sous la forme d'exemplaires multiples (notices de montage par exemple) ;
- les travaux limités à l'exécution graphique correspondant à une simple mise en œuvre de techniques. Par exemple : compositions mécaniques non originales, calibrage de texte, exécution de mise en page, cadrages de documents photographiques, croquis techniques pour catalogues et notices, dessin industriel, courbes et graphiques, plans, coupes, élévations, exécutions photomécaniques, relevés topographiques...

Les illustrateurs qui ne relèvent pas du régime des artistes-auteurs

— les collaborateurs de presse professionnels et réguliers

La fourniture de dessins à une entreprise de presse, à une agence de presse ou à une entreprise d'édition de journaux et de périodiques, par les personnes qui ont la qualité de journaliste professionnel et assimilé au sens de l'article L 7111-3 du Code du travail, ne relèvent pas du régime de Sécurité sociale des artistes auteurs, mais du régime général (Urssaf) quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à l'agence ou à l'entreprise de presse (*cf. Fiche pratique sur les collaborations avec la presse*).

— Les illustrateurs salariés ou assimilés

Ce sont les personnes qui exercent leur activité sous contrat de travail (exemple : directeur artistique, conseiller artistique...) ou dans des conditions qui déterminent de fait l'existence d'un lien de subordination avec le donneur d'ouvrage (exemple : travail commandé comportant un certain nombre d'instructions, des horaires déterminés, un contrôle du travail).



Lorsque l'illustrateur est soumis à des instructions, à un horaire de travail, lorsque « l'employeur » lui fournit les locaux ou le matériel, etc., le lien de subordination est présumé et l'illustrateur doit être rémunéré par un salaire.

Dans tous les cas, la Sécurité sociale des artistes auteurs est habilitée à exiger tous les justificatifs nécessaires pour apprécier la situation juridique et à requalifier la situation en vue d'un assujettissement à un autre régime de Sécurité sociale.



Articles L 382-1, R 382-1, R 382-1-1 du Code de la sécurité sociale

Articles L 112-2, L 112-3 et R 122-3 du Code de la propriété intellectuelle

Articles L 7111-3 à 7112-1 du Code du travail